

Comment le travail bénévole rémunéré est-il assuré?

Les sociétés de gymnastique n'existent et ne fonctionnent que grâce à l'engagement infatigable de personnes dévouées qui travaillent bénévolement. Les indemnités versées pour le précieux et – espérons-le pour les personnes concernées – gratifiant, enrichissant, valorisant et reconnu travail bénévole vont du généreux forfait aux cadeaux de remerciement en passant par les jetons de séance. Mais qu'en est-il des cotisations sociales et de l'assurance accidents en cas de rémunération du bénévolat? De nouvelles dispositions légales dans ce domaine sont entrées en vigueur au 1er janvier 2008.



Les bases

Chaque salaire est soumis au versement d'une cotisation AVS/AI/APG/ AC ainsi qu'à la déduction de la prime LAA (assurance accident obligatoire de l'employeur, selon la loi fédérale, p. ex. SUVA). Ces bases sont aussi valables pour les bénévoles qui reçoivent une indemnité, comme par exemple les moniteurs et monitrices. Les salaires de peu d'importance ne sont pas soumis à ces retraits ni au versement de la prime LAA. Lorsque le salaire ne dépasse pas CHF 2'300 par année et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'employé (p. ex. le moniteur ou la monitrice). Ces personnes seront néanmoins assurées contre les accidents professionnels, même si aucune prime n'est retenue. La prime ne devra être payée qu'en cas d'accident assuré. Dans ce cas, le cas sera traité par une caisse de remplacement de la LAA, qui est autorisée à demander le versement d'une prime de remplacement.

Procédure simplifiée

Dans le cadre de la loi fédérale sur les mesures en matière de lutte contre le travail au noir, l'AVS a introduit au 1er janvier 2008 une procédure de décompte simplifié pour les employeurs. Celle-ci est en premier lieu destinée aux activités lucratives de courte durée ou de peu d'importance. Si une société verse par année plus de CHF 2'300.00 d'indemnités à une personne ou si cette dernière demande le versement de sa cotisation, elle peut suivre cette procédure simplifiée. Elle aura à faire à un seul interlocuteur auprès de la caisse de compensation pour toutes les assurances qu'englobe cette procédure. Le décompte ou la retenue des assurances sociales ne s'effectuent qu'une fois par année. L'assurance LAA n'est pas soumise à la procédure de décompte simplifiée. Si les conditions pour la retenue de la prime de l'assurance accident sont réunies, la société doit conclure une assurance auprès d'une compagnie agréée (www.bag.admin.ch > Thèmes > Assurance-accidents et assurance militaire > Assurance-accidents > conseils > à droite « listes des assureurs-accidents)) et en informer la caisse de compensation.

Exemples

A : La société XY compte une équipe de trois moniteurs qui reçoivent chacun une indemnité de CH 400.00. Aucun des moniteurs ne demande le décompte des cotisations. Dans ce cas, rien ne doit être entrepris. En cas d'accident de l'un des moniteurs durant la leçon, donc d'accident professionnel, le cas doit être annoncé à la caisse LAA de remplacement.

B: Prenons la même société XY, mais avec un des moniteurs qui demande le paiement de ses cotisations. La société calcule le décompte selon la procédure simplifiée. La conclusion d'une assurance LAA n'est toutefois pas nécessaire, puisqu'en cas d'accident, c'est la caisse LAA de remplacement qui entrera en vigueur.

C: La société AB verse une indemnité annuelle de CHF 2'400.00 à l'une de ses monitrices. La société est tenue de verser les cotisations sociales moyennant le décompte de procédure simplifiée et de conclure une assurance LAA.

Recommandations

La Caisse d'assurance du sport (CAS) se tient volontiers à votre disposition pour de plus amples informations à ce sujet, téléphone 062 837 82 83, courriel svk@stv-fsg.ch.

Les mémentos suivants peuvent en outre être téléchargés sur Internet www.ahv-iv.info (à droite > Mementi).

2.04: Cotisations AVS/AI/APG/AC pour les salaires d'importance minimale (sous cotisations AVS/AI/APG/AC)

2.07: Procédure de décompte simplifiée pour l'employeur (sous cotisations AVS/AI/APG/AC)

6.05: Assurance accident obligatoire (sous autres assurances sociales)

Les aspects suivants doivent par ailleurs être pris en compte: selon la loi fédérale (LaMal, caisse maladie) les personnes assurées contre les accidents professionnels (AAP) **et** non professionnels (AANP) peuvent exclure le risque accident de leur caisse maladie et profiter ainsi d'un rabais de prime de cinq à dix pour cent. Les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de cotiser à l'AAP et l'AANP pour différentes raisons (cession de l'activité professionnelle, réduction de l'activité à moins de huit heures par semaine et de ce fait uniquement assurées AAP, reprise d'une activité indépendante non soumise à l'obligation de la LAA) et ne sont pas assurées contre les accidents auprès de leur caisse maladie selon la LaMal doivent contracter ce risque auprès de cette dernière.

Caisse d'assurance du sport

Tous les gymnastes membres de la FSG sont assurés pour les accidents de gymnastique auprès de la CAS. Les accidents sont à annoncer dans tous les cas à la caisse d'accident ou à la caisse maladie. Les frais inhérents, en particulier la quote-part légale de la caisse maladie, peuvent être adressés à la CAS pour examen et décompte. La CAS couvre également les dommages aux lunettes et la responsabilité civile de la société.